



Association des retraitées
et retraités de l'enseignement
du Québec (CSQ)

CFP - 7 M
C.P. - P.L., 27
CARRA

LA REPRÉSENTATION DES PERSONNES RETRAITÉES AU SEIN DE LA GOUVERNANCE DE LA CARRA

Mémoire présenté par l'Association des retraitées et retraités de
l'enseignement du Québec (A.R.E.Q.) à la Commission des
finances publiques à l'intérieur des consultations
portant sur le projet de loi n° 27

*Loi sur la Commission administrative
des régimes de retraite et d'assurances*

Assemblée nationale du Québec

Québec, le 9 novembre 2006

TABLE DES MATIÈRES

Synthèse du mémoire	p. 5
Présentation de l'Association des retraitées et retraités de l'enseignement du Québec	p. 11
La place des personnes retraitées au sein de la gouverne de la CARRA	p. 12
Le conseil d'administration	p. 13
▪ Sa composition	
▪ La notion d'équilibre	
▪ Les pouvoirs du conseil d'administration	
Le comité de retraite du RREGOP.....	p. 16
▪ Sa composition	
▪ L'identification des associations les plus représentatives	
Le rôle des parties négociant les conditions de travail.....	p. 17
La déclaration de service auprès de la clientèle	p. 17
▪ L'état de participation	
▪ La révision de la rente après la retraite	
▪ Les recours	
La représentation des personnes retraitées au comité de réexamen	p. 19
▪ Le comité de réexamen	
Les études actuarielles	p. 20
La création d'une table de travail permanente pour maintenir le pouvoir d'achat des personnes retraitées.....	p. 21
Conclusion.....	p. 22

SYNTHÈSE DU MÉMOIRE

LA REPRÉSENTATION DES PERSONNES RETRAITÉES AU SEIN DE LA GOUVERNANCE DE LA CARRA

Mémoire présenté par l'Association des retraitées et retraités de l'enseignement du Québec (A.R.E.Q.) à la Commission des finances publiques à l'intérieur des consultations portant sur le projet de loi n° 27

*Loi sur la Commission administrative
des régimes de retraite et d'assurances*

Assemblée nationale du Québec

Québec, le 9 novembre 2006

LA PLACE DES PERSONNES RETRAITÉES AU SEIN DE LA GOUVERNANCE DE LA CARRA

La place des personnes retraitées au sein de la gouvernance de la CARRA est le cœur même de la présentation du mémoire de l'Association des retraités et retraités de l'enseignement du Québec. Le principe de l'équité pour la représentation des prestataires des régimes de retraite de la CARRA s'affirme par la présence de membres représentant les personnes retraitées tant au conseil d'administration qu'au comité de retraite de la CARRA.

Comme le nombre de prestataires est appelé à augmenter au cours des prochaines années, nous croyons que cela commande d'ajouter des représentants de retraités.

Cependant, notre Association invite le gouvernement à prévoir une distribution pour permettre l'augmentation de cette représentation étant donné les perspectives d'avenir qui nous annoncent une augmentation considérable de prestataires.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Notre Association interpelle le gouvernement pour qu'il favorise la notion d'équilibre pour la représentation au sein du conseil. Elle déplore, entre autres, qu'il y ait autant de représentants indépendants à qui, de plus, on a dévolu beaucoup de pouvoir. Dans ces conditions, nous demandons au gouvernement de revoir la composition des membres représentés au Conseil.

De plus, nous déplorons que le membre représentant les prestataires ne soit pas choisi parmi les associations de personnes retraitées les plus représentatives.

RECOMMANDATION 1

Que le Conseil d'administration soit composé de 15 membres :

- Quatre (4) membres choisis par les cinq (5) organisations syndicales les plus représentatives au RREGOP.
- Un (1) membre représentant les employés visés par le régime de retraite du personnel d'encadrement.
- Un (1) membre représentant les pensionnés, choisi et désigné par l'association de retraités la plus représentative au RREGOP.
- Six (6) membres choisis et désignés par le gouvernement.
- Un (1) membre indépendant et nommé conjointement par les autres représentants.
- Le PDG de la CARRA nommé par le gouvernement.
- La présidence du conseil d'administration.

Comme le nombre de prestataires est appelé à augmenter au cours des prochaines années, nous croyons que cela commande d'ajouter des représentants de retraités.

RECOMMANDATION 2

Que le gouvernement établisse une méthode pour permettre l'augmentation de la représentation des personnes retraitées au sein de la gouvernance de la CARRA et ainsi reconnaître le principe de l'équité pour le futur.

LE COMITÉ DE RETRAITE DU RREGOP

Notre Association est d'accord avec l'ajout au comité de retraite de deux membres représentant les associations les plus représentatives. Cependant, notre Association demande au gouvernement de prévoir d'autres personnes retraitées au sein du comité de retraite

RECOMMANDATION 3

Que le gouvernement prévoie de nommer un ou des membres représentant les retraités parmi les six (6) membres représentant le gouvernement.

L'IDENTIFICATION DES ASSOCIATIONS LES PLUS REPRÉSENTATIVES

Considérant que notre Association représente près de 50 000 membres,

Considérant la diversité d'appartenance de ses membres à différents régimes de retraite de la CARRA (RRE, RREGOP, RRCE),

Considérant qu'elle a développé depuis plusieurs années une expertise dans l'application des lois des régimes de retraite et offre à ses membres des services pour le traitement de leur dossier retraite,

L'Association des retraitées et retraités de l'enseignement du Québec (A.R.E.Q.) s'identifie comme une des organisations les plus représentatives et, à ce titre, elle peut apporter une contribution salubre aux prises de décision au sein du comité et au conseil d'administration de la retraite de la CARRA.

RECOMMANDATION 4

Que le gouvernement tienne compte, dans le choix des associations les plus représentatives, de la validation du nombre de membres assujettis par les régimes de retraite de la CARRA.

LE RÔLE DES PARTIES NÉGOCIANT LES CONDITIONS DE TRAVAIL DES EMPLOYÉS VISÉS PAR LE RÉGIME

RECOMMANDATION 5

Que le projet de loi n° 27 prévoit que les associations de personnes retraitées les plus représentatives soient parties prenantes aux décisions qui les concernent directement.

LA DÉCLARATION DE SERVICE AUPRÈS DE LA CLIENTÈLE

Notre Association considère que la CARRA doit entretenir une relation privilégiée avec sa clientèle et que le Conseil d'administration doit s'assurer qu'elle le fait d'une manière satisfaisante.

RECOMMANDATION 6

Notre Association invite le gouvernement à prévoir dans le projet de loi n° 27, à l'article 26, la constitution d'un comité de service à la clientèle.

L'ÉTAT DE PARTICIPATION

Considérant que les gestionnaires des autres régimes de retraite transmettent à leurs participants un état de participation à leur régime, notre Association enjoint le gouvernement de prévoir des dispositions pour que les personnes cotisantes obtiennent un état de participation validé par la commission à toutes les années.

RECOMMANDATION 7

Qu'un état de participation soit préparé annuellement par la Commission pour les participantes et participants des régimes de retraite de la CARRA.

LA REPRÉSENTATION DES PERSONNES RETRAITÉES AU COMITÉ DE RÉEXAMEN

Considérant que plusieurs prestataires font appel au comité de réexamen suite à des redressements de rente après leur prise retraite, notre Association croit qu'il est important qu'un membre représentant les prestataires soit nommé au comité de réexamen.

RECOMMANDATION 8

Que le gouvernement prévoie un (1) représentant des prestataires au sein du comité de réexamen.

LES ÉTUDES ACTUARIELLES

Considérant le caractère particulier de nos régimes de retraite où on produit deux (2) études actuarielles,

RECOMMANDATION 9

Que les études actuarielles établissent clairement les obligations du régime pour en assurer la pérennité et sécuriser les prestations.

RECOMMANDATION 10

Qu'un processus soit mis en place pour s'assurer que les études actuarielles soient fournies de façon régulière, avec promptitude et non pas deux ans après le délai prévu par la loi.

LA CRÉATION D'UNE TABLE DE TRAVAIL PERMANENTE POUR MAINTENIR LE POUVOIR D'ACHAT DES PERSONNES RETRAITÉES

Considérant l'espérance de vie, il est permis de croire que si le pouvoir d'achat n'est pas maintenu pour les personnes prestataires, elles risquent une dégradation de leur qualité de vie,

Considérant que le gouvernement dit se préoccuper des intérêts des personnes retraitées,

Considérant que cette approche serait bénéfique tant pour l'ensemble des personnes retraitées actuelles et futures de l'État,

RECOMMANDATION 11

Que le gouvernement crée une table de travail permanente pour trouver des solutions afin de maintenir le pouvoir d'achat des personnes retraitées de l'État.

PRÉSENTATION DE L'ASSOCIATION DES RETRAITÉES ET RETRAITÉS DE L'ENSEIGNEMENT DU QUÉBEC (A.R.E.Q.)

L'Association des retraitées et retraités de l'enseignement du Québec vous remercie de lui donner l'opportunité de s'exprimer sur le projet de loi n° 27, Loi sur la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances.

L'Association des retraitées et retraités de l'enseignement du Québec, qui regroupe près de 50 000 membres, a été créée en 1961 par madame Laure Gaudreault, fondatrice du premier syndicat qui a donné naissance à la Corporation des institutrices et instituteurs catholiques du Québec. Le but premier de cet organisme, qui est aujourd'hui l'A.R.E.Q., était d'obtenir du gouvernement la révision de la rente de retraite des enseignantes et enseignants. La plus importante bonification du régime de retraite fut l'indexation des pensions des régimes de retraite en 1969.

Notre Association vise par ses orientations et ses décisions à promouvoir et défendre les droits et intérêts économiques, sociaux et culturels de ses membres, à s'engager prioritairement à exiger le droit de vieillir dans la sécurité et la dignité, à contribuer à la promotion et au respect des femmes et des hommes retraités et finalement à participer à la réalisation d'une société plus égalitaire et plus démocratique.

L'Association représente des personnes retraitées qui proviennent de différents secteurs dont l'éducation (enseignantes et enseignants, professionnels, soutien) du secteur de la santé et des services sociaux, des services de garde, des loisirs et de la communication et du mouvement communautaire. Ces prestataires de la CARRA sont régis par la loi du RREGOP, la loi du RRE, la loi du RRCE, etc.

LA PLACE DES PERSONNES RETRAITÉES AU SEIN DE LA GOUVERNANCE DE LA CARRA

Pour amorcer le débat actuel, soulignons que dans la présente loi du RREGOP, est prévu à l'article 163 la constitution de comités de retraite où l'on retrouve, dans sa composition, un membre qui représente les personnes retraitées au sein du comité de retraite de la CARRA.

Ce représentant des bénéficiaires doit faire partie des associations de retraités et est nommé après consultation des représentants des employés syndiqués. En conséquence, aucun processus légal ne permet la représentation des retraités. Dans ces circonstances, on peut prétendre que les personnes retraitées sont plus ou moins représentées.

Les associations de personnes retraitées mènent, depuis plusieurs années, des actions importantes pour être parties prenantes et reconnues au sein du comité de retraite de leur régime de retraite. Les modifications proposées aux régimes complémentaires de retraite accordent une voix au chapitre de la gouvernance aux personnes retraitées. Cet espace réel d'influence pour les personnes retraitées devrait nous inspirer sur les modifications à la gouvernance de la CARRA.

Notre Association salue le présent projet de loi pour la constitution d'un conseil d'administration où nous retrouvons un membre représentant les personnes retraitées et nous accueillons favorablement la présence de deux représentants des associations de personnes retraitées les plus représentatives au sein du comité de retraite de la CARRA. Cette assise est un pas en avant qui reconnaît le principe de la représentation des personnes retraitées au sein de la gouvernance de la CARRA.

Par ailleurs, notre Association croit qu'il serait souhaitable de prévoir dans le présent projet de loi une ouverture pour permettre l'augmentation de cette représentation de personnes retraitées, puisque l'avenir nous annonce que le nombre de prestataires de la CARRA sera important.

Les associations de personnes retraitées constituent des partenaires importants et doivent trouver leur place dans la gouvernance.

Plus largement, nous partageons la préoccupation du gouvernement à l'égard de la gouvernance des institutions publiques et nous sommes prêts à participer à tout échange qui permettrait de rendre plus transparente et plus efficace la gestion des organismes publics.

Les principes de gouvernance, les règles de composition et de représentation, l'autonomie et la capacité d'agir par rapport à un gouvernement, la reddition de compte, le processus de nomination des administrateurs doivent tenir compte de la nature et de la mission de l'organisme.

Il s'agit ici de discuter d'un régime de retraite, fondamentalement un régime de rémunération différée qui découle de la négociation de conditions de travail entre un employeur et des travailleurs regroupés dans différentes associations.

Ces travailleurs deviennent des participants au régime qui, primo, cotisent avant de devenir des prestataires. Qu'elles soient cotisantes ou bénéficiaires, ces personnes ont droit à la défense de leurs intérêts. C'est là le fondement de notre revendication à une juste représentation des retraités. Or, cela doit aussi nous éclairer dans la composition, le rôle et les pouvoirs des instances administratives.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le projet de loi n° 27 a le mérite de mettre en place une nouvelle composante qu'est le conseil d'administration. Notre Association se réjouit de la nomination d'un membre représentant les pensionnés de l'un ou l'autre des régimes de retraite administrés par la commission, au sein du conseil d'administration.

Cependant, elle se questionne sur la répartition de ses membres et sur la nomination d'un membre représentant les pensionnés.

SA COMPOSITION (ARTICLE 10)

Le projet de loi propose que le conseil d'administration soit composé de 15 membres nommés par le gouvernement parmi lesquels on retrouve :

- Quatre (4) membres représentant le gouvernement.
- Deux (2) membres représentant les employés du RREGOP.
- Un (1) membre représentant les employés visés par le régime de retraite du personnel d'encadrement.
- Cinq (5) membres indépendants.
- Un (1) membre représentant les pensionnés.
- Le PDG de la CARRA nommé par le gouvernement.
- La présidence du conseil d'administration.

En somme, avec cette composante nous retrouvons quatre (4) représentants du gouvernement, trois (3) représentants pour les salariés, un (1) représentant pour les pensionnés mais qui ne provient pas nécessairement des associations de retraités les plus représentatives et, finalement, cinq (5) membres indépendants.

LA NOTION D'ÉQUILIBRE

Notre Association trouve que le nombre de cinq (5) membres indépendants au sein du conseil d'administration est trop élevé et qu'il ne se justifie pas. Nous nous demandons pourquoi le gouvernement accorde un nombre aussi important à la représentation des indépendants, puisque les régimes de retraite sont composés principalement de participantes et participants actifs et de prestataires. De plus, la nomination d'un membre représentant les pensionnés nous laisse croire que les associations n'auront rien à dire sur cette nomination.

La CARRA est le plus important administrateur de régimes de retraite au Canada. Elle est constituée, selon l'estimation dont elle fait état dans son rapport annuel de 2005, d'environ 524 000 participantes et participants actifs, de 408 000 participantes et participants non actifs (*il s'agit ici de personnes qui ont cessé de travailler pour un employeur assujetti, qui ne cotisent plus, qui n'ont pas pris leur retraite et qui ont droit à un remboursement de cotisations ou à des prestations*) et enfin, à 234 000 prestataires.

De plus, ce rapport il établit l'évolution du nombre de prestataires. La projection pour 2015 est de 365 000 prestataires. Nul ne doute de l'importance de la représentation des personnes retraitées au sein de la gouverne de la CARRA, puisqu'elles représentent en 2005 31 % de la clientèle par rapport à 69 % de participantes et participants actifs.

La saine gouvernance d'un régime de retraite doit reposer sur l'imputabilité de ses administrateurs. Les représentants de participants cotisants et prestataires et de l'employeur-gouvernement ont intérêt à assurer une gestion attentive, sécuritaire et constante.

Établir une représentation adéquate des participants passe, pour nous, avant la nomination de personnes dites indépendantes, qui n'ont de comptes à rendre qu'au gouvernement et qui ne seraient redevables qu'au gouvernement.

Dans la loi des régimes complémentaires, on prévoit la nomination d'une personne indépendante au sein des comités de retraite. Nous sommes d'accord avec cette approche et ce rôle d'appui, d'aide ou de conciliation. Le gouvernement croit-il qu'il serait mieux représenté par des « indépendants » que par des « fonctionnaires » ou des représentants de l'employeur ?

Le projet de loi introduit à travers le processus de nomination des dispositions limitatives et conséquentes qui font que les membres du ou des comités de retraite ont des statuts différents lorsqu'il s'agit d'occuper la présidence du conseil d'administration ou d'un comité.

C'est une approche contestable qui comporte plus d'inconvénients que d'avantages.

Il faut faire confiance aux pairs et reconnaître un statut égal à chaque personne et leur laisser le choix de définir les règles de gouvernance interne et le processus de nomination des comités.

RECOMMANDATION 1

La reconnaissance de l'équilibre pourrait se décrire comme suit :

- **Quatre (4) membres choisis par les cinq (5) organisations syndicales les plus représentatives au RREGOP.**
- **Un (1) membre représentant les employés visés par le régime de retraite du personnel d'encadrement.**
- **Un (1) membre représentant les pensionnés, choisi et désigné par l'association de retraités la plus représentative au RREGOP.**
- **Six (6) membres choisis et désignés par le gouvernement.**
- **Un (1) membre indépendant et nommé conjointement par les autres représentants.**
- **Le PDG de la CARRA nommé par le gouvernement.**
- **La présidence du conseil d'administration.**

Donc en résumé, nous retrouvons cinq (5) membres représentant les salariés, un (1) membre représentant les pensionnés, six (6) membres désignés par le gouvernement et un (1) indépendant. En ce qui concerne le choix des six membres désignés par le gouvernement, nous croyons que ce dernier pourrait y prévoir la désignation d'un membre indépendant et d'un membre prestataire de la CARRA.

LES POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les articles 5 et 6 du présent projet de loi limitent trop à notre avis les pouvoirs du conseil d'administration.

L'article 6 ne semble pas permettre aux représentants siégeant au conseil d'administration de demander des études, des analyses, des rapports pour répondre à des préoccupations légitimes reliées au régime.

Comme le nombre de prestataires est appelé à augmenter au cours des prochaines années, nous croyons que cela commande d'ajouter des représentants de retraités.

RECOMMANDATION 2

Que le gouvernement établisse une méthode pour permettre l'augmentation de la représentation des personnes retraitées au sein de la gouvernance de la CARRA et ainsi reconnaître le principe de l'équité pour le futur.

LE COMITÉ DE RETRAITE DU RREGOP (ARTICLE 84)

SA COMPOSITION

L'Association est d'accord avec le présent projet de loi en ce qui concerne la composition du comité de retraite, même si nous aurions préféré une composition paritaire de représentants avec deux (2) votes chacun. On comprend le souci de ne pas gonfler la représentation, cependant, nous trouvons que deux (2) membres représentant les personnes retraitées donnent un poids faible sur sa composition de 19 membres. Est-il pensable que la délégation du gouvernement puisse également comprendre un membre ou des membres retraités ?

RECOMMANDATION 3

Que le gouvernement prévoie de nommer un ou des membres représentant les retraités parmi les six (6) membres représentant le gouvernement.

L'IDENTIFICATION DES ASSOCIATIONS LES PLUS REPRÉSENTATIVES

Dans la composition du comité retraite du présent projet de loi, deux (2) membres retraités seront choisis, après consultation des associations les plus représentatives qui seront identifiées par le gouvernement.

Sans vouloir déjà annoncer nos couleurs, notre Association peut prétendre être l'une des associations les plus représentatives puisqu'elle a près de 50 000 membres dont la majorité sont prestataires de la CARRA et régis par les lois du RREGOP, du RRE, du RRCE, etc.

L'A.R.E.Q., à cause de la diversité d'appartenance de ses membres à différents régimes de retraite de la CARRA (RRE, RREGOP, RRCE), a développé depuis plusieurs années une expertise dans l'application des lois des régimes de retraite et offre à ses membres des services pour le traitement de leur dossier retraite.

Ceci nous permet de croire que, comme organisation, nous pouvons apporter une contribution salutaire aux prises de décision au sein du comité et au conseil d'administration de la retraite de la CARRA.

RECOMMANDATION 4

Que le gouvernement tienne compte dans le choix des associations les plus représentatives, de la validation du nombre de membres assujettis par les régimes de retraite de la CARRA.

LE RÔLE DES PARTIES NÉGOCIANT LES CONDITIONS DE TRAVAIL DES EMPLOYÉS VISÉS PAR LE RÉGIME

L'article 165.2 du projet de loi n° 27 stipule que le comité de retraite peut formuler au gouvernement et aux associations négociant les conditions de travail, des recommandations concernant l'application des régimes visés au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 165.

Nous ne voulons pas ici remettre en cause le droit de négocier les conditions de retraite par les associations négociantes. Cependant, nous prétendons que tout sujet concernant les personnes retraitées devrait également requérir l'avis des associations des personnes retraitées les plus représentatives, particulièrement le droit de regard au chapitre des surplus.

RECOMMANDATION 5

Que le projet de loi n° 27 prévoit que les associations de personnes retraitées les plus représentatives soient parties prenantes aux décisions qui les concernent directement.

LA DÉCLARATION DE SERVICE AUPRÈS DE LA CLIENTÈLE (ARTICLE 44)

Au chapitre de ses engagements envers la clientèle, la CARRA se dit soucieuse d'offrir à ses clients des services de qualité et elle met tout en œuvre pour assurer une qualité des données de participation relatives aux régimes de retraite qu'elle administre.

Comme pour tous les organismes gouvernementaux et les ministères, la CARRA est tenue de produire une déclaration de service à la clientèle. Mais cela ne suffit pas et les plaintes que nous recevons de nos membres nous font voir qu'il reste beaucoup de travail à faire pour parler d'un service à la clientèle de haut niveau.

Le service doit être au cœur des préoccupations d'un conseil d'administration, au même titre et avec la même importance que le comité de vérification, le comité des ressources humaines et le comité de gouvernance et d'éthique.

Nous pensons que la CARRA doit entretenir une relation privilégiée avec sa clientèle et le Conseil d'administration doit s'assurer qu'elle le fait d'une manière satisfaisante.

RECOMMANDATION 6

Notre Association invite le gouvernement à prévoir dans le projet de loi n° 27, à l'article 26, la constitution d'un comité de service à la clientèle.

L'ÉTAT DE PARTICIPATION

À l'article 154 de la loi actuelle, la Commission prépare au moins à tous les 3 ans, à l'intention de chaque employé qui participe à un régime de retraite qu'elle administre, un état de participation.

À titre d'exemple, lorsqu'une personne salariée prend sa retraite, elle se fie entièrement à ce document. Cet « État de participation » est la clé d'entrée pour prendre une décision pour sa date de retraite.

Les informations contenues dans cet écrit sont, malheureusement trop souvent à notre goût, chargées d'erreurs et font en sorte que la ou le prestataire se voit réduire sa rente de retraite et recevoir une réclamation quelquefois très salée.

RECOMMANDATION 7

Qu'un état de participation soit préparé annuellement par la Commission pour les participantes et participants des régimes de retraite de la CARRA.

LA RÉVISION DE LA RENTE APRÈS LA RETRAITE

Dans le même ordre d'idées, selon l'article 147.0.1 de la loi actuelle, la Commission doit réviser le montant d'une pension en tenant compte de toute erreur de calcul ou de corrections pouvant être apportées aux données ayant servi à son calcul à la date de la prise de la retraite, à la plus tardive des dates suivantes: la date qui suit de 36 mois celle de la fin de la participation au régime de retraite; la date qui suit de 6 mois celle à laquelle la pension a commencé à être payée.

Si la Commission n'a pas été en mesure de réviser le montant d'une pension à la date retenue en application du premier alinéa, elle peut le faire dans les 12 mois qui suivent cette date, mais en ne tenant compte que des corrections reçues avant celle-ci.

Ceci veut dire que pendant les trois années qui suivent sa retraite, on ne peut confirmer à la personne prestataire que le montant qu'elle reçoit est validé.

LES RECOURS

Oui, la loi permet à la personne prestataire de contester la décision de la CARRA. Cependant, une fois à la retraite, si la CARRA décide, à titre d'exemple, que sa demande de rachat ne lui accorde pas ses 35 ans de service comme cela était indiqué dans son « État de participation », elle ne peut plus changer d'idée et elle doit vivre avec une réduction de rente et en plus rembourser le trop perçu.

Autre exemple explosif, les personnes qui sont en invalidité et qui bénéficient d'une rente d'invalidité de leur régime de retraite. Au moment où la RRQ leur accorde une rente d'invalidité, la CARRA doit informer la ou le prestataire que sa rente sera réduite du montant attribué par la RRQ.

Nous avons eu un cas où une de nos membres a reçu, deux ans après son admissibilité à une rente d'invalidité de la RRQ, une réclamation de la CARRA de 23 000 \$ et un avis que sa rente serait réduite d'environ 900 \$ par mois. La CARRA avait oublié d'informer madame. De plus, après examen, nous avons constaté que madame aurait été admissible à une rente régulière. Ce qui lui aurait permis de recevoir sa rente de la RRQ et sa rente de la CARRA sans réduction jusqu'à 65 ans. Il semble que la CARRA n'a pas fait une bonne lecture de son dossier.

Ces cas lourds arrivent à notre bureau car les prestataires ne savent plus à quel saint se vouer.

Erreurs de calcul, erreurs d'information, voilà des fautes qui ont des conséquences quelquefois désastreuses pour ces personnes. Non seulement elles doivent rembourser le trop versé par la CARRA, mais elles sont en plus obligées de vivre le restant de leurs jours avec une réduction de rente qu'elles n'avaient pas prévue.

Nous pensons que la CARRA doit entretenir une relation privilégiée avec sa clientèle et le conseil d'administration doit s'assurer qu'elle le fait d'une manière satisfaisante.

LA REPRÉSENTATION DES PERSONNES RETRAITÉES AU COMITÉ DE RÉEXAMEN

À l'article 165 de la présente loi, le comité de retraite a pour fonction, entre autres, de réexaminer les décisions prises par la Commission à l'égard des employés et bénéficiaires du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, du régime de retraite des enseignants, du régime de retraite des fonctionnaires, des régimes établis en vertu des articles 9, 10 et 10.0.1 de la présente loi et du régime de retraite de certains enseignants.

LE COMITÉ DE RÉEXAMEN

Une des fonctions prévues au comité de retraite est de réexaminer, sur demande, les décisions prises par la CARRA à l'égard des employés et bénéficiaires. Dans la présente loi, ce sont les représentants des salariés qui représentent les prestataires.

Avec le projet de loi n° 27, il y a, au comité de retraite, deux membres qui représentent les personnes retraitées provenant des associations les plus représentatives. Compte tenu que plusieurs prestataires font appel au comité de réexamen suite à des redressements de rente après leur prise de retraite, notre Association croit qu'il est important qu'un membre représentant les prestataires soit nommé au comité de réexamen.

RECOMMANDATION 8

Que le gouvernement prévoie un représentant des prestataires au sein du comité de réexamen.

LES ÉTUDES ACTUARIELLES

Dans la présente loi, à l'article 174, le comité de retraite doit, à tous les trois ans, demander à la Commission de faire préparer une évaluation actuarielle.

Nous ne voudrions pas entrer dans une discussion technique, mais notre Association pense qu'il y a lieu de s'inspirer de la Loi des régimes complémentaires pour mieux préciser la portée des études actuarielles.

De plus, nous ne pouvons passer sous silence le problème de la réception des évaluations actuarielles. À titre d'exemple, la dernière étude actuarielle en date du 31 décembre 2002 nous a été transmise en octobre 2004.

Notre Association trouve inadmissible qu'une étude actuarielle soit déposée deux ans après les délais prescrits pour la produire, d'autant plus que le financement d'un régime ne peut être basé sur un rapport relatif à une évaluation actuarielle tant que ce dernier n'a pas été transmis à la CARRA.

Les personnes retraitées ont contribué de façon involontaire afin d'anticiper les effets négatifs de la valeur de leur revenu de retraite, telle l'inflation. Elles n'acceptent pas d'être oubliées lorsque des surplus actuariels importants sont dégagés.

Permettez-nous également de souligner le caractère particulier de nos régimes de retraite où on produit deux (2) études actuarielles.

Selon l'article 5 du présent projet de loi, la commission doit préparer, à la demande du ministre des Finances, les évaluations actuarielles aux fins de comptabiliser aux états financiers du gouvernement ses obligations au titre des régimes de retraite.

En plus, une autre évaluation actuarielle est commandée par le comité de retraite pour déterminer :

le taux de cotisation des participantes et participants actifs en tenant compte de la valeur de leur caisse de retraite et de la portion des prestations dont ils ont la charge

et

la cotisation patronale nécessaire pour faire évoluer la valeur de la caisse que le gouvernement AURAIT constitué SI ses cotisations avaient été déposées, depuis juillet 1973, dans une caisse dont le rendement aurait été le même que celui réalisé par celle des participants.

Cette façon de faire ne peut que créer de la confusion et de l'incertitude sur le financement. Sur ce point, notre Association pense comme le vérificateur général qui, à plusieurs occasions, a souligné la sous évaluation que le gouvernement fait de ses obligations financières au régime

RECOMMANDATION 9

Que les études actuarielles établissent clairement les obligations du régime pour en assurer la pérennité et sécuriser les prestations.

RECOMMANDATION 10

Qu'un processus soit mis en place pour s'assurer que les études actuarielles soient fournies de façon régulière, avec promptitude et non pas deux ans après le délai prévu par la loi.

LA CRÉATION D'UNE TABLE DE TRAVAIL PERMANENTE POUR MAINTENIR LE POUVOIR D'ACHAT DES PERSONNES RETRAITÉES

Le phénomène du vieillissement de la population est une réalité. Une réalité qui annonce aux personnes retraitées qu'avec l'espérance de vie, si leur pouvoir d'achat n'est pas maintenu, elles risquent une dégradation de leur qualité de vie.

Le gouvernement dit se préoccuper des intérêts des personnes retraitées. C'est pourquoi nous demandons au gouvernement de créer une table de travail permanente avec des représentantes et représentants des associations de personnes retraitées les plus représentatives pour trouver des solutions sur le dossier relatif à la protection du pouvoir d'achat des personnes retraitées.

Nous croyons sincèrement que cette approche serait bénéfique tant pour l'ensemble des personnes retraitées de l'État que pour le gouvernement.

RECOMMANDATION 11

Que le gouvernement crée une table de travail permanente pour trouver des solutions afin de maintenir le pouvoir d'achat des personnes retraitées de l'État.

CONCLUSION

Comme nous l'avons indiqué dans notre préambule, la représentation des personnes retraitées au sein de la gouverne de la CARRA est un principe qu'il faut reconnaître maintenant et dans l'avenir. Avec la venue d'un plus grand nombre de personnes retraitées, il ne fait aucun doute qu'il faut qu'elles aient une tribune pour se faire entendre au chapitre de leur régime de retraite. Les associations de retraités sont les mieux placées pour représenter les personnes retraitées considérant qu'elles ne font plus partie de l'accréditation syndicale.

Les régimes de retraite appartiennent aux participantes et participants cotisants ou prestataires et aux employeurs qui ont pris des engagements à long terme à leur égard.

Au-delà de la qualité de la gouvernance et de la gestion courante, la garantie des prestations, la stabilité du régime, le financement adéquat sont des questions sur lesquelles nous devons travailler assidûment et conjointement dans l'ouverture et la transparence.

Ne pas le faire, serait manquer à nos responsabilités et mettrait en contradiction nos discours et nos actions.

Les personnes cotisantes d'aujourd'hui sont les personnes retraitées de demain.